

RAPPORT N° 93/7-24
au Conseil Municipal

OBJET

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION**

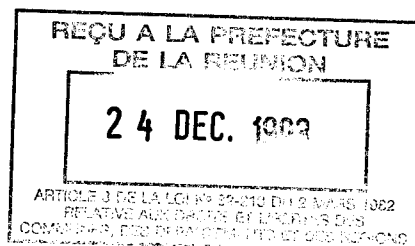
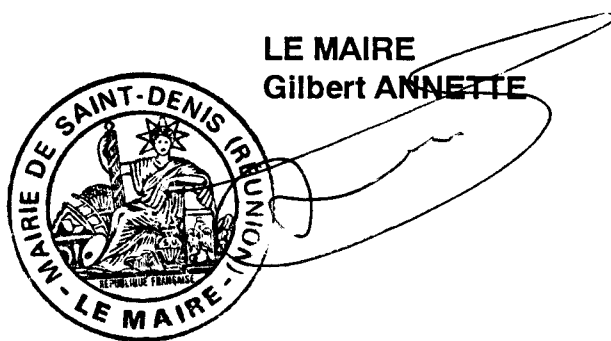
Afin de mettre à jour l'inventaire des moyens et matériels mis à disposition de la Société Dionysienne de Communication (SO.DI.MEDIA.), dans le cadre de la concession du Service Communication, il convient de passer un Avenant n° 2 à la Convention de Concession d'origine.

Aussi, je vous demande :

- d'approuver l'Avenant n° 2 à la Convention de Concession signée avec la Société Dionysienne de Communication et approuvée par Délibération n° 91/6-51 du 14 décembre 1991 ;
- de m'autoriser à signer cet acte avec la SO.DI.MEDIA..

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N° 93/7-24
du Conseil Municipal
en séance du samedi 11 décembre 1993

OBJET

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/7-24 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 oppositions -dont 1 vote par procuration-)

ARTICLE 1

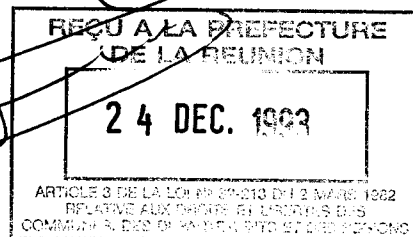
Approuve l'Avenant n° 2 à la Convention de Concession du Service Communication signée avec la SOciété Dionysienne de Communication et approuvée par Délibération n° 91/6-51 du 14 décembre 1991.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte avec la SO.DI.MEDIA..

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 DEC. 1993

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
DU SERVICE COMMUNICATION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE DE COMMUNICATION**

COPIE

ENTRE

la **Commune de Saint-Denis** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité à cet effet par Délibération n° 94/7-24 en date du 11 décembre 1993,

d'une part,

ET

la **Société Dionysienne de Communication, SO.DI.MEDIA.**, Société Anonyme d'Economie Mixte, représentée par son Vice-Président, Monsieur Michel CHAN-LIAT,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

Les articles ci-dessous complètent ou remplacent les articles initiaux du Cahier des Charges de la Convention de Concession du Service Communication intervenue entre les parties le 22 janvier 1992.

ARTICLE 2

Les clauses de la Convention de Concession initiale et de son Cahier des Charges non contredites par le présent Avenant demeurent inchangées.

MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE CONCESSION

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES PARTIES **(ancien) LOCAUX / MATERIELS / MOBILIERS / VEHICULES**

L'Article 3 (nouveau) est ainsi rédigé :

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES PARTIES **MATERIELS / MOBILIERS / VEHICULES**

Pour l'exercice de ces missions, la Commune transfère à la SO.DI.MEDIA. les matériels, mobiliers et véhicules affectés à ce jour au Service Communication.

Les matériels, mobiliers et véhicules font l'objet d'un état figurant dans le Cahier des Charges annexé à la présente.

ARTICLE 9 ASSURANCES **(ancien)**

L'Article 9 (nouveau) est ainsi rédigé :

ARTICLE 9 ASSURANCES

La SO.DI.MEDIA. renonce à tout recours contre la Commune pour tous dommages que pourraient subir les matériels et mobiliers mis à disposition.

La SO.DI.MEDIA. s'engage à faire assurer par une (ou plusieurs) compagnie(s) notoirement solvable(s) sa responsabilité civile, les matériels et mobiliers.

La SO.DI.MEDIA. fait son affaire de toutes assurances éventuelles concernant ses propres biens.

MODIFICATIONS DU CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION

ARTICLE 6 LOCAUX

L'Article 6 est *supprimé*.

ARTICLE 7 MATERIELS / MOBILIERS

La *liste des matériels et mobiliers* est ainsi *modifiée*, le matériel suivant ayant été rendu à la Commune, il *ne fait plus partie de l'inventaire* :

- 1 photocopieur.

Fait à Saint-Denis,
Le

LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS

LE VICE-PRESIDENT
DE LA SO.DI.MEDIA

Gilbert ANNETTE

Michel CHAN-LIAT

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis,
en séance du samedi 11 décembre 1993
et annexé à la Délibération n° 93/7-24

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

